



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

le

DOSSIER DE CONCERTATION PRÉALABLE

Révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Table des matières

1.Objectifs et caractéristiques principales du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.....	2
2.Objet de la révision qui fait l'objet de cette concertation.....	3
3.Champ d'application du programme d'actions régional « nitrate ».....	3
4.Pièces jointes au dossier de concertation.....	4
5.Incidences potentielles sur l'environnement.....	6

1. Objectifs et caractéristiques principales du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le programme d'actions régional qui fait l'objet de la présente concertation constitue la partie régionale des mesures du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Ce programme d'actions est pris en application de la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive « nitrates », qui vise la réduction et la prévention de la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates d'origine agricole. Elle concerne l'azote de toutes natures (engrais chimiques, effluents d'élevage, effluents agro-alimentaires, boues, etc.) et toutes les eaux quel que soit leur usage. Le programme d'actions régional est défini par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement. Il comporte les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles dans les zones identifiées comme « vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole », en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines, tel que défini par la directive nitrates.

La mise en œuvre de cette directive en France s'appuie sur :

- Un programme d'actions national (PAN) constitué de mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables. Ces mesures sont définies par l'article R.211-81 du code de l'environnement et encadrées par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Un programme d'actions régional (PAR) qui fait l'objet de la présente concertation, et est constitué de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable de la région. Son contenu est défini par l'article R.211-81-1 du code de l'environnement.

A ce jour coexistent :

- un PAR Rhône-Alpes du 14 mai 2014,
- un PAR Auvergne du 27 mai 2014.

Le PAN et les 2 PAR en vigueur sont accessibles dans le dossier joint.

Le programme d'actions régional comprend les mesures suivantes :

A. Des mesures du programme d'actions national renforcées

Sur tout ou partie de la zone vulnérable, les mesures prévues aux 1°, 3°, 7° et 8° du programme d'actions national défini à l'article R.211-81 du code de l'environnement, sont renforcées dans le programme d'actions régional lorsque les objectifs de préservation et de restauration de la qualité de l'eau, les caractéristiques pédo-climatiques et agricoles ainsi que les enjeux propres à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable l'exigent.

Ces mesures correspondent aux points suivants :

- 1° Les périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés ;
- 3° Les modalités de limitation de l'épandage des fertilisants azotés afin de garantir l'équilibre de la fertilisation azotée ;

7° Les exigences relatives au maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses destinée à absorber l'azote du sol et aux modalités de gestion des résidus de récolte ;

8° Les exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

Ces mesures sont encadrées par l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

B. Des mesures renforcées dans les zones de captages d'eau potable

Dans les zones délimitées dans le programme d'actions régional, correspondant aux zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R.212-4 du code de l'environnement, dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, le programme d'actions rend obligatoire une ou plusieurs mesures parmi les mesures suivantes :

- L'une ou plusieurs des mesures mentionnées précédemment au A), renforcées au regard de l'état d'atteinte par la pollution des zones considérées ;
- Les exigences relatives à une gestion adaptée des terres, notamment les modalités de retournement des prairies ;
- La déclaration annuelle des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées ainsi que celle de leurs lieux d'épandage ;
- La limitation du solde du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation agricole ;
- L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage au-delà d'un seuil d'azote produit par les animaux d'élevage à l'échelle de l'exploitation agricole.

Ces zones peuvent être élargies afin d'assurer la cohérence territoriale du programme d'actions régional.

Le contenu de ces mesures est encadré par l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2. Objet de la révision qui fait l'objet de cette concertation

Cette révision s'inscrit dans le contexte :

- de la modification du PAN en octobre 2016 et de la révision quadriennale des PAR,
- de la fusion des régions,
- de la révision en début d'année 2017 des zones vulnérables sur les bassins Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée.

La révision engagée conduira à un programme (dit « 6° PAR ») qui :

- portera sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- s'appuiera sur le bilan de mises en œuvre des programmes précédents (dits « 5° PAR »),
- s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2018.

3. Champ d'application du programme d'actions régional « nitrate »

Le programme d'actions régional est applicable aux exploitations agricoles classées dans les communes désignées en zones vulnérables aux nitrates dont la liste récapitulative et la carte régionales sont dans le dossier de concertation joint.

Les communes actuellement situées en zone vulnérables sont définies par les arrêtés suivants :

- Les arrêtés préfectoraux du 2 février 2017 portant désignation et délimitation (délimitation infra-communale) des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire-Bretagne (départements concernés : 03, 15, 42, 43, 63, 69),
- Les arrêtés préfectoraux du 13 mars 2015 portant désignation et délimitation (délimitation infra-communale) des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne (département concerné : 15),
- Les arrêtés préfectoraux des 21 février 2017 et 24 mai 2017 portant respectivement désignation et délimitation des zones vulnérables dans le bassin Rhône-Méditerranée (départements concernés : 01, 26, 38, 69).

**Pour les zones vulnérables faisant l'objet d'un réexamen quadriennale,
la liste des communes où le PAR est applicable est susceptible
d'évoluer en cas de modification de la désignation des zones vulnérables.**

4. Pièces jointes au dossier de concertation

- Programmes d'Actions Régionaux en vigueur jusqu'à l'élaboration du Programme d'Actions Régional Auvergne-Rhône-Alpes :
 - Arrêté préfectoral régional du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes,
 - Arrêté préfectoral régional du 27 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne,
- Programme d'actions national consolidé au 14 octobre 2016
- Arrêtés préfectoraux du 2 février 2017 portant désignation et délimitation (délimitation infra-communale) des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Loire-Bretagne.
- Arrêtés préfectoraux 13 mars 2015 portant désignation et délimitation (délimitation infra-communale) des zones vulnérables aux nitrates dans le bassin Adour-Garonne.
- Arrêtés préfectoraux des 21 février 2017 et 24 mai 2017 portant respectivement désignation et délimitation des zones vulnérables dans le bassin Rhône-Méditerranée.
- Arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Bilan des 5^{ème} PAR Auvergne et Rhône-Alpes.
- Carte régionale des communes désignées en zones vulnérables.
- Liste régionale des communes désignées en zones vulnérables.

5. Incidences potentielles sur l'environnement

Thématique environnementale	Motifs
Eau (aspects qualitatifs et quantitatif)	
Teneur en nitrates	Le programme d'actions régional vise à contribuer, comme élément du dispositif global (PAN, PAR, SDAGE/SAGE,...) à limiter les fuites des composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux douces superficielles et souterraines, estuariennes et marines.
Eutrophisation	La lutte contre l'eutrophisation des eaux est également l'un des objectifs principaux du programme d'actions régional (l'eutrophisation - ou la menace d'eutrophisation – est d'ailleurs prise en compte pour la désignation des zones vulnérables). Le programme d'actions régional contribue à la lutte contre l'eutrophisation en imposant des règles de bonne gestion de l'azote. De façon indirecte, le programme d'actions régional influe également sur la gestion du phosphore (les effluents d'élevage contiennent du phosphore), qui fait partie des paramètres identifiés comme jouant un rôle dans le phénomène d'eutrophisation.
Matières Phosphorées	Facteur en lien étroit avec l'objectif principal du programme d'actions régional (qualité des eaux et eutrophisation), à travers le raisonnement de la fertilisation et la gestion des effluents d'élevage
Matières organiques ou en suspension dans l'eau	Facteur en lien avec l'objectif principal du programme d'actions régional, à travers la gestion des effluents d'élevage, de l'interculture et des bandes végétalisées. Toutefois, ce paramètre dépend plus généralement de la qualité des eaux rejetées par les stations d'épuration des eaux usées (STEP)
Teneur en produits phytosanitaires	Facteur indirectement impacté par le programme d'actions régional. Influence de la mise en place des bandes végétalisées et des modifications de pratiques agricoles / influence de la mise en place de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) sur le risque phytosanitaire / influence d'une éventuelle compensation de la diminution d'apports azotés par l'utilisation accrue de pesticides
Biodiversité aquatique	La biodiversité aquatique dépend directement de la qualité du milieu et de ses modifications telles que celles faisant suite à un phénomène d'eutrophisation.
Aspect quantitatif	Pas d'enjeux en lien avec les évolutions des mesures du programme d'actions régional.
Air	Enjeux vis-à-vis de la volatilisation des composants azotés contenus dans les effluents d'élevages
Qualité de l'air	L'activité agricole a un impact sur la qualité de l'air, notamment en ce qui concerne les éléments azotés (odeurs, pollution atmosphérique toxique, pollution acide et photo-oxydante liée à l'ammoniac) mais aussi en raison des émissions de particules liées aux interventions sur la parcelle et aux élevages. Le programme d'actions régional, qui encadre notamment la gestion des effluents d'élevage (limitation des apports et périodes de restriction) et les apports d'azote organique et minéral (équilibre de la fertilisation azotée obligatoire, fractionnement recommandé...), et qui peut à terme avoir des effets sur la taille des cheptels, influe donc sur la qualité de l'air.
Climat	L'agriculture est émettrice de GES tels que le N ₂ O, le CH ₄ , le CO ₂ ... Ces émissions sont modifiées par certaines mesures du programme d'actions régional, notamment celles qui concernent la gestion des effluents d'élevage (périodes d'interdiction d'épandage et limitation des apports). Les apports d'azote jouent sur les émissions de N ₂ O des sols et sur les émissions indirectes de l'agriculture (exemple : moins d'engrais minéral induit moins d'émissions de GES liées à la fabrication de ces engrais).

Thématique environnementale	Motifs
Sols (matières organiques et conservation)	Plusieurs prescriptions du programme d'actions régional peuvent avoir une influence sur la teneur en matière organique des sols (enfouissement des résidus de cultures, choix des CIPAN...) La conservation des sols est liée à la problématique "nitrates" au travers: - des pratiques de travail du sol (labour, travail superficiel) - de l'équilibre de la fertilisation azotée, - de la gestion des effluents d'élevage et autres apports organiques azotés participant à la stabilité de la structure des sols, - de l'estimation du risque de pollution (contenu d'azote dans les solutions du sol et reliquats post-récolte). D'ailleurs, lors du calcul du solde du bilan azoté à la parcelle ou à l'exploitation, le principal facteur d'explication du résultat, que l'on a du mal à évaluer, reste les variations d'azote du sol, - des périodes d'épandage qui sont importantes car selon la période, il sera ou non possible de rentrer sur les parcelles (problèmes de tassements des sols, d'érosion, ...). De plus, le renforcement du calendrier d'épandage conduit à un apport des effluents d'élevage plus concentré dans le temps. - de la couverture des sols par son rôle contre l'érosion et les phénomènes de battance et par l'enrichissement en matière organique.
Biodiversité	Analyse de l'impact du programme d'actions régional sur la biodiversité (milieux aquatiques et terrestres) des zones à enjeux comme les sites Natura 2000, les arrêtés de protection de biotope... (recoupe partiellement l'enjeu eutrophisation et l'enjeu paysage)
Zones à enjeux du territoire (biodiversité, milieux naturels à intérêt particulier,...)	L'évaluation environnementale doit également s'intéresser aux impacts du programme d'actions régional dans les zonages environnementaux existants tels que: - Zones de captage et leur périmètre de protection - Zones humides - Sites Natura 2000 - Espaces naturels et protections réglementaires - ZNIEFF
Santé humaine	Ce facteur est en lien avec les objectifs du programme d'actions régional pour plusieurs raisons: - la qualité des eaux distribuées pour l'alimentation humaine vis-à-vis des nitrates, des paramètres microbiologiques (lien avec la gestion des effluents d'élevage), voire des produits pesticides et de leurs métabolites - les problèmes de qualité des eaux de baignade liés à des problèmes bactériologiques pouvant provenir de la gestion des effluents d'élevage.
Paysages	Influence des mesures 7 et 8 du programme d'actions régional sur le paysage car elles concernent la couverture végétale des sols et la mise en place de bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et points d'eau.
Emissions de déchets	Les mesures du programme d'actions régional ont peu d'influence sur la quantité d'émission de déchets ou la nature des déchets produits.